

Règlement intérieur 2020/2021

Ecole élémentaire Blanguernon 1 rue des Grouettes 92160 ANTONY

1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter. Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par délibération du conseil municipal. Le maire apprécie les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation ; il peut consulter pour ce faire l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription et les directeurs d'école concernés.

Les enfants sont affectés dans l'une ou l'autre des structures (Blanguernon ou annexe Chénier) en fonction des critères suivants :

- les besoins de l'école.
- la volonté de regrouper les fratries sur un même lieu (sur Chénier, en élémentaire ou en maternelle).

Le souhait de la famille sera demandé en fin de grande section.

Pour préparer la rentrée scolaire, le directeur peut dans l'intérêt du service et dans un souci d'équilibrage des effectifs, affecter les élèves soit à Blanguernon soit à l'annexe Chénier. Il en informe les familles concernées.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et édité de préférence depuis « Base élèves » doit être présenté.

Conformément à l'arrêté du 20 octobre 2008 (JO du 1^{er} novembre 2008), le système d'information « ONDE » est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées. Il a pour objet d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure).

2 – FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- réunion solennelle de famille ;
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- absence temporaire et impérative des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

► **Horaires et aménagement du temps scolaire**

L'organisation de la semaine scolaire est définie conformément aux dispositions des articles D 521- 10 à D 521-12 du code de l'éducation. Ces dispositions ont été modifiées par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école est fixée à vingt-quatre heures pour tous les élèves réparties sur huit demi-journées.

À cet horaire, une heure d'aide complémentaire (APC) peut être ajoutée. L'organisation de cette aide pédagogique prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans la limite d'une heure par semaine.

Les heures d'enseignement des écoles de la ville d'Antony sont : 08h30-12h, 13h45-16h15 les lundis mardis jeudis et vendredis. Exceptés les élèves concernés par les APC, les enfants sont accueillis à l'école à 8h20 et à 13h35.

Les classes vaquent le mercredi et le samedi.

En cas de retard, les élèves doivent se présenter à la loge du gardien ou au bureau du directeur.

3 – VIE SCOLAIRE

► **Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D321-1 du code de l'éducation.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité. Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Conformément à l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

► **Attitude et comportement des élèves**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes (avertissements, rappels à l'ordre et à la loi), qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

► **Droit à l'image**

Toute prise de vue et toute publication de l'image d'une personne suppose, en principe, une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal. Préalablement à la prise de vue et à la diffusion de l'image d'un élève, le recueil d'une autorisation auprès de ses représentants légaux est donc la règle. La diffusion des prises de vue effectuées par les parents lors des fêtes, spectacles scolaires ou des photos de classe doit être cantonnée au strict cadre familial sans diffusion numérique (réseaux sociaux notamment).

► **Coopérative scolaire**

La coopérative scolaire est destinée à financer une partie des activités éducatives. Elle est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE). Ses comptes sont vérifiés annuellement par les fédérations de parents d'élèves.

4 – HYGIÈNE ET SECURITÉ

L'école contribue au développement de la prévention médicale et sociale qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires.

Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAIP) si ce document le prévoit.

► **Dispositions exceptionnelles**

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents.

En cas de malaise, d'accident, le directeur apprécie la gravité de l'état de l'élève. Dans tous les cas les parents sont prévenus soit de la nécessité de venir chercher l'enfant, soit de la nécessité de le transporter à l'hôpital.

Assurance des élèves.

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants (certaines sorties scolaires, classes transplantées, cantines, études ou garderies), pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

La coopérative scolaire souscrit une assurance auprès de la MAIF pour couvrir les intervenants.

► **Dispositions particulières**

Toute circulation de personnes étrangères au service est interdite pendant les horaires scolaires.

Les bonnets, manteaux, écharpes (etc.) doivent être marqués au nom de l'élève.

Les objets dangereux tels que couteaux, canifs, cutters, balles et ballons durs et tout matériel inadapté à la vie scolaire sont interdits à l'école. La possession et l'utilisation de jeux ou objets électroniques sont interdits (dont téléphones et objets connectés).

L'établissement n'est pas responsable des bijoux ou objets de valeur perdus à l'école.

5 – SURVEILLANCE

L'institution scolaire assure la responsabilité des élèves qui lui sont confiés.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir le maître de service immédiatement.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h20 et 13h35).

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service périscolaire.

► **Protection des élèves (utilisation d'Internet)**

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques.

Un dispositif de filtrage est installé sur le réseau de l'école.

La charte d'utilisation de l'Internet annexée au présent règlement est lue, explicitée avec les élèves et signée par les élèves de cycle 3. Elle est affichée auprès des ordinateurs utilisés par les élèves.

6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

► **Rencontre des enseignants et des parents**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

► **Information aux familles**

Il est demandé aux parents de vérifier le travail de leur enfant. Ils signent les cahiers ou classeurs qui leur sont présentés régulièrement. Le cahier de correspondance doit être contrôlé régulièrement également : il sert d'intermédiaire entre l'école et la famille pour toute information concernant la vie scolaire.

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents.

Le livret est communiqué aux familles trimestriellement ou semestriellement.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves pour signature. Une copie sera adressée à l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Le règlement intérieur précise, pour l'école Blanguernon. d'Antony, l'application du règlement départemental dont les familles peuvent prendre connaissance auprès du directeur ou sur le site de l'inspection académique des Hauts-de-Seine :

<http://www.ac-versailles.fr/ia92>

Règlement adopté en conseil d'école le 10 novembre 2020

Le :

Signatures :